

Le faux et l'usage de faux

Avec les infractions de faux et usage de faux, le législateur a entendu **réprimer les atteintes à la confiance dans le système juridique de la preuve**¹. Ces deux agissements constituent des infractions autonomes juridiquement².

Le faux

Aux termes de l'article 441-1 du Code pénal :

« Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. »

Pour qu'il y ait faux, il est nécessaire qu'il existe préalablement un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée ayant un effet probatoire (I). Ensuite, l'élément matérialisant l'incrimination est constitué par l'altération de la vérité dudit support (II). En outre, l'altération de la vérité doit être de nature à causer un préjudice (III). Enfin, le faux ne peut exister sans intention coupable (IV). Les règles concernant la répression (peines, prescription de l'action publique...) seront abordées en fin de lettre (V).

I. Une condition préalable : l'existence d'un support à finalité probatoire

➤ **Le support du faux**

Il peut s'agir d'un écrit (autrefois désigné sous l'appellation de faux en écriture) ou de tout autre support d'expression de la pensée, tels que les supports de stockage de l'information (puces électroniques, cartes à bande magnétique, CD-Rom, DVD, disque dur d'un ordinateur voire un film³). Le support du faux peut être également constitué par de simples courriers électroniques fictifs⁴.

La référence à « *tout support* » permet d'intégrer des applications qui n'existent pas encore aujourd'hui et qui seront peut-être inventées avec les évolutions technologiques⁵.

➤ **La finalité probatoire**

La définition légale fait état de tout support « *ayant pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.* »

➔ Tout d'abord, il s'agit de **supports établis aux fins de preuve** :

- ✓ Un **titre** ou **tout document établi en vue d'apporter la preuve d'un droit ou d'un fait juridique** : par exemple, des documents comptables établis par l'expert-comptable d'une société, tel qu'un bilan ou un compte de résultat⁶.

1 JCl. Pénal Code art. 441-1 -441-12, Fasc. 20, par M. SEGONDS, n° 2. Dans le Code pénal, le faux se trouve dans un titre intitulé « *Des atteintes à la confiance publique* ».

2 JCl. Pénal des Aff. V° Faux – Fasc. 10 Faux, par M. SEGONDS, n° 56.

3 A. LEPAGE, P. MAISTRE DU CHAMBON, R. SALOMON, *Droit pénal des affaires*, LexisNexis, 6^e éd. 2020, n° 317.

4 JCl. Pénal des Aff. V° Faux, *op. cit.*, n° 12.

5 Y. MAYAUD, *Code pénal commenté*, Dalloz, 1996, p. 818.

6 Cass. crim., 17 déc. 2003, n° 03-80.955.

De manière générale, « des **actes de falsification d'ordre comptable** constituent des faux, car la comptabilité d'une société commerciale est destinée à servir de preuve »⁷.

A noter : En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le fait de tenir une comptabilité fictive constitue un cas de banqueroute⁸.

- ➔ Ensuite, il peut également s'agir de tout **support susceptible de servir de preuve** : il s'agit de documents qui, au départ, n'étaient pas destinés à servir de preuve, mais des circonstances extérieures ont pu lui conférer cette valeur⁹. Ainsi en est-il par exemple :
- ✓ Des **courriers électroniques censés émanés de tiers et destinés à figurer dans la comptabilité d'une banque**. Le prévenu avait, dans cette espèce, reconnu avoir fait des faux e-mails, avoir utilisé l'en-tête de correspondants réels en utilisant des précédents e-mails desdits correspondants. Ces faux e-mails ainsi confectionnés étaient destinés à figurer dans la comptabilité de la Société Générale et étaient de nature à causer un préjudice à la banque¹⁰.

Les juges excluent du champ de la répression les documents qui n'ont aucune valeur probatoire. Ainsi en est-il d'un document établi unilatéralement et qui est soumis à discussion et vérification.

II. L'altération de la vérité

Le législateur exige seulement que **la falsification ait eu lieu par quelque moyen que ce soit**.

En doctrine, **deux types de faux correspondant à deux réalités différentes** sont opposés¹¹ :

- Le **faux matériel** : il s'agit de l'hypothèse où **le procédé de l'altération de la vérité affecte le support lui-même**. Le contenant est faussé.

Il peut s'agir de la fabrication d'un faux document, de l'imitation d'une signature ou de l'altération matérielle d'un document véritable¹². Le faux peut être créé après la rédaction de l'acte existant¹³. Ainsi en est-il par exemple, lorsque le faussaire utilise un montage ou use de cache ou d'une superposition de documents. Encore, il peut faire des découpages ou un « copier-coller ». cela peut également être un support modifié par lavage à l'aide d'une substance chimique, par raturage, grattage, collage, agrafage ou rajout de lignes de texte, ou par l'effacement et le remplacement d'une mention. De même, le faussaire peut imiter l'écriture à main levée ou utiliser un calque¹⁴.

En outre, la chambre criminelle de la Cour de cassation considère que la fabrication d'un faux rend ce dernier punissable, y compris si ledit document est conforme à l'original¹⁵. Par exemple, un tiers qui, pour venir en aide à un ami soumis à un contrôle fiscal, reconstitue des contrats prétendument réels, se rend coupable d'un faux¹⁶.

- Le **faux intellectuel** : il s'agit de l'hypothèse où le procédé de l'altération de la vérité affecte le seul énoncé du support. Le contenu est faussé.

Le faux peut consister en une **supposition de personnes**, c'est-à-dire dans le fait « de faire apparaître faussement un tiers, comme partie à un acte. »¹⁷ Ainsi en est-il par exemple si un dirigeant social mentionne faussement sur des procès-verbaux d'assemblée générale ou de conseil d'administration que la réunion a eu lieu en présence d'associés en réalité absents¹⁸.

7 A. LEPAGE, P. MAISTRE DU CHAMBON, R. SALOMON, *op. cit.*, n° 319.

8 C. com art., L. 654-2, 4°, JCl. Pénal Aff. v° faux, *op. cit.*, n° 28. Cf. également la SDLCF INFO relative à la banqueroute.

9 JCl. Pénal Code art. 441-1 -441-12, *op. cit.*, n° 21.

10 Cass. crim. 19 mars 2014, n° 12-87.416.

11 A. LEPAGE, P. MAISTRE DU CHAMBON, R. SALOMON, *op. cit.*, n° 326.

12 *Ibidem*, n° 327.

13 JCl. Pénal Code art. 441-1 -441-12, *op. cit.*, n° 32.

14 Pour les références jurisprudentielles de tous ces exemples, cf. JCl. Pénal Code art. 441-1 -441-12, *op. cit.*, n° 33.

15 A. LEPAGE, P. MAISTRE DU CHAMBON, R. SALOMON, *op. cit.*, n° 328.

16 Cass. crim., 12 sept. 2018, n° 17-85.825.

17 A. LEPAGE, P. MAISTRE DU CHAMBON, R. SALOMON, *op. cit.*, n° 330.

18 *Ibidem*.

Le faux se consomme également par **l'affirmation de faits inexacts**. Par exemple, constitue un faux intellectuel, le contrat de travail faisant état de la réalisation d'une prestation de travail en réalité inexistante¹⁹ ou une délégation de pouvoirs antidatée²⁰.

Il en est également ainsi en cas de **dénaturation des actes ou conventions**²¹, notamment en faisant signer par surprise un faux document. Par exemple, a été considéré comme un faux le fait d'obtenir par fraude la signature d'une convention annulant une vente de fonds de commerce²².

Enfin, **l'altération de la vérité peut également être faite par omission**, par exemple lorsqu'une personne chargée de la tenue des comptes d'une entreprise fait apparaître, par l'omission intentionnelle de certaines écritures, une situation comptable faussee²³. Se trouve ainsi consacrée la notion « d'omission intentionnelle »²⁴.

A noter : L'omission d'écritures en matière fiscale fait l'objet d'une incrimination spéciale : l'omission d'écritures ou de passation d'écritures inexactes ou fictives²⁵.

III. La possibilité d'un préjudice

Il n'est pas nécessaire que le faux ait nécessairement causé un préjudice, **il suffit que le préjudice soit éventuellement possible**. Le préjudice peut être matériel, moral, actuel ou éventuel, individuel ou social²⁶.

IV. La nécessité d'une intention frauduleuse

- Pour le **faux matériel**, la chambre criminelle **déduit l'intention frauduleuse de la seule fabrication** d'un acte destiné à violer la loi et à créer l'apparence d'une situation juridique préjudiciable à autrui²⁷.
- Pour le **faux intellectuel**, il faut démontrer que l'agent a eu conscience de la fausseté de ses déclarations.

V. La répression du faux

La **tentative de faux** est toujours punissable²⁸.

La **prescription de l'action publique** est de **six années en cas de faux délictuel**²⁹ et de **vingt années en cas de faux criminel**³⁰. Le **point de départ du délai** court à compter du jour de la **commission de l'infraction**.

Toutefois, **en cas d'infraction dissimulée**, c'est-à-dire si « *l'auteur accomplit délibérément toute manœuvre caractérisée tendant à en empêcher la découverte* », le **point de départ du délai pourrait être retardé au jour où l'infraction est apparue** et a pu être constatée dans des conditions permettant la mise en mouvement de l'action publique³¹.

A noter : Lorsque le délit de fraude fiscale est réalisé ou facilité au moyen de faux documents, au sens de l'article 441-1 du Code pénal, ou de tout autre falsification, les peines encourues sont portées à 2 000 000 d'euros et à sept ans d'emprisonnement³².

La répression du faux est assez complexe et dépend de la nature de l'acte³³. Les peines varient selon que le faux se trouve dans un support privé, dans un document administratif ou dans une écriture publique ou authentique.

19 JCl. Pénal Code art. 441-1 -441-12, *op. cit.*, n° 36.

20 Cass. crim. 28 oct. 2015, n° 14-83.093.

21 JCl. Pénal des Aff. *op. cit.*, n° 37.

22 A. LEPAGE, P. MAISTRE DU CHAMBON, R. SALOMON, *op. cit.*, n° 331.

23 Cass. crim. 25 janvier 1982, n° 80-95.166.

24 A. LEPAGE, P. MAISTRE DU CHAMBON, R. SALOMON, *op. cit.*, n° 333.

25 *Ibidem* ; CGI, art. 1743, 1.

26 A. LEPAGE, P. MAISTRE DU CHAMBON, R. SALOMON, *op. cit.*, n° 334.

27 *Ibidem*, n° 338.

28 C. pén. Art. 441-9.

29 C. proc. pén. art. 8.

30 C. proc. pén. Art. 7.

31 C. proc. pén. Art. 9-1. Toutefois, le délai ne peut excéder douze années révolues pour les délits et trente années révolues pour les crimes.

32 CGI, art. 1741, al. 2.

33 A. LEPAGE, P. MAISTRE DU CHAMBON, R. SALOMON, *op. cit.*, n° 342.

- **Faux dans un support privé** (écrit ou autre support) :

L'auteur du délit encourt une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende³⁴.

- **Faux dans un document administratif**³⁵ :

L'auteur du délit encourt une peine de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Ces peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende au cas de faux commis³⁶ :

- par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ;
- ou de manière habituelle ;
- ou dans le dessein de faciliter la commission d'un crime ou de procurer l'impunité à son auteur.

Exemples de documents administratifs concernés³⁷ :

- documents nationaux tels que des cartes nationales d'identité, cartes grises de véhicules, permis de conduire ;
- documents étrangers tels que des passeports étrangers ou des certificats d'identité délivrés par un consulat étranger ;
- un **bon de commande fictif établi par un agent administratif en matière de marché public**³⁸.

En outre, étant donné la gravité du comportement en raison de la foi attachée auxdits documents administratifs, de nombreuses incriminations complémentaires entourent ce type de faux.

Ainsi en est-il par exemple :

- en cas de détention frauduleuse de ces documents³⁹, l'auteur encourt deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende ;
- dans le fait de se faire délivrer indûment ce type de document⁴⁰.

- **Faux dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique**⁴¹ :

L'auteur dudit faux encourt un emprisonnement de dix ans et 150 000 euros d'amende. Ces peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 euros d'amende lorsque ce faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

A noter : L'enregistrement dont il est question ici renvoie directement aux écoutes téléphoniques qui peuvent être imposées par les autorités administratives et judiciaires⁴².

L'usage de faux

➤ **Autonomie juridique de l'usage**

L'usage de faux est un délit distinct du faux. Par conséquent, l'usager du document dont la vérité se trouve altérée peut être responsable pénalement y compris s'il n'est pas l'auteur du faux ou si ce dernier est inconnu ou ne peut être poursuivi⁴³. Inversement, une même personne peut être poursuivie pour faux et usage de faux⁴⁴.

34 C. pén., art. 441-1 al. 2.

35 C. pén. art. 441-2. : « *faux commis dans un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation* ».

36 C. pén. art. 441-2 al. 3.

37 A. LEPAGE, P. MAISTRE DU CHAMBON, R. SALOMON, *op. cit.*, n° 348.

38 Cass. crim., 22 sept. 2004, n° 03-88.040.

39 C. pén. art. 441-3.

40 C. pén. art. 441-6 al. 1^{er}.

41 C. pén. art. 441-4.

42 A. LEPAGE, P. MAISTRE DU CHAMBON, R. SALOMON, *op. cit.*, n° 352.

43 *Ibidem*, n° 356 ; JCl. Pénal des affaires, fasc. 10 v° Faux, n° 56.

44 A. LEPAGE, P. MAISTRE DU CHAMBON, R. SALOMON, *op. cit.*, n° 358.

➤ Un fait positif d'utilisation du faux en connaissance de cause

L'usage n'est pas défini par le Code pénal, mais il ressort de la jurisprudence qu'il « *consiste dans l'utilisation ou la production d'un document falsifié soit à titre probatoire, soit en vue de lui faire produire des effets de droit* »⁴⁵.

A titre d'exemples d'usage d'un faux document, peuvent être cités⁴⁶ la reproduction, la diffusion, la production en justice, la présentation, la production auprès de l'administration, l'envoi par courrier ou télécopie.

Selon la chambre criminelle de la Cour de cassation, l'usage de faux se produit à chaque fois « *qu'intervient un nouveau fait d'utilisation de la pièce fautive en vue du but auquel elle est destinée* »⁴⁷.

Il suffit que la personne qui utilise le faux ait eu conscience de recourir à un titre qu'il savait faux.

➤ Répression

L'usage de faux est puni des mêmes peines que l'infraction principale de faux.

Il s'agit d'une infraction instantanée. Par conséquent, il y a infraction à chaque utilisation du document falsifié. Il s'ensuit que le point de départ du délai de la prescription de l'action publique ne commence à courir qu'après la dernière utilisation en cas d'utilisations successives.

* * *

➤ Les infractions de faux et usage de faux et l'escroquerie

Il arrive fréquemment qu'un escroc utilise des documents falsifiés au titre des manœuvres auxquelles il recourt pour se faire remettre les biens qu'il convoite⁴⁸. Il existe donc un concours entre plusieurs infractions qui ne protègent pas les mêmes valeurs sociales. En effet, le faux s'attache à la protection de la confiance publique alors que l'escroquerie protège de la propriété d'autrui.

Si en principe, en présence d'une pluralité de faits, les infractions se cumulent (mais non les peines)⁴⁹, **il en va différemment lorsque les qualifications pénales sont indivisibles⁵⁰. Dans ce dernier cas, elles ne peuvent pas se cumuler entre elles⁵¹.**

Concernant le faux et l'escroquerie, sur le fondement du **principe non bis in idem** (ce principe interdit de condamner un individu deux fois pour le même fait), les juges apprécient au cas par cas **si les faits procèdent de manière indissociable d'une action unique caractérisée par une seule intention coupable.**

Par exemple, il a été jugé dans une affaire que « *les faits matériels du délit d'usage d'attestation ou certificat inexact ou falsifié en vue de porter préjudice au Trésor public étaient en tout point identiques à ceux caractérisant les manœuvres frauduleuses de la tentative d'escroquerie commise au préjudice de la même victime et ne procédaient pas d'une intention coupable distincte* »⁵². En revanche, une autre affaire illustre une application où les deux qualifications de faux et d'escroquerie ont été cumulées, alors même que le faux était le moyen ayant permis la commission de l'escroquerie parce qu'elles sanctionnaient « *la violation d'intérêts distincts* »⁵³. Dans cette dernière espèce, « *c'est en ayant signé à la place de sa mère que la prévenue a pu tromper les banques prêteuses* »⁵⁴.

* * *

45 *Ibidem*.

46 JCl. Pénal des affaires, fasc. 10 v° Faux, n° 55.

47 *Ibidem*.

48 A. LEPAGE, P. MAISTRE DU CHAMBON, R. SALOMON, *op. cit.*, n° 310.

49 C. pén. art. 132-2, art. 132-3 ; Y. MAYAUD, *Droit pénal général*, PUF, coll. droit fondamental, 7^e éd. 2021, n° 160.

50 *Ibidem*.

51 Dictée par le principe *non bis in idem*, la Chambre criminelle de la Cour de cassation se prononce ainsi : « *Des faits qui procèdent de manière indissociable d'une action unique caractérisée par une seule intention coupable ne peuvent donner lieu, contre le même prévenu, à deux déclarations de culpabilité de nature pénale, fussent-elles concomitantes.* » : Cass. crim., 26 oct. 2016, n° 15-84.552 ; Cass. crim., 25 oct. 2017, n° 16-84.133, Dr. pén., 2018, comm. 1, obs. Ph. CONTE.

52 Cass. crim., 3 mai 2018, n° 17-82.034.

53 Cass. crim., 14 nov. 2013, n° 12-87.991 ; AJ pénal, 2014, 296, obs. J. LASSERRE CAPDEVILLE.

54 AJ pénal, 2014, 296, *op. cit.*

A RETENIR

- Une même personne peut être punissable à la fois pour les infractions de faux et usage de faux si elle a créé un faux et en a ensuite fait usage. Les peines encourues ne pourront toutefois pas se cumuler en application de l'article 132-3 du Code pénal.

- Les auteurs de ces deux infractions pourraient être des personnes différentes parce que ce sont deux incriminations distinctes juridiquement.

Par exemple, la réalisation d'une fausse attestation d'attribution d'un marché de travaux constitue l'élément matériel du délit de faux tandis que sa remise à un tiers réalise l'élément matériel de l'usage de faux⁵⁵.

ASPECTS PRATIQUES

Dans LRPPN, le choix de l'infraction de faux nécessite l'ajout du faux document saisi dans la rubrique « Objet » sous peine de bloquer la transmission de la procédure au parquet. Le choix de la mention "Autre faux en écriture absent" empêchera la prise en compte statistique de l'infraction.



55 Cass. crim., 1^{er} déc. 2010, n° 10-80.771 ; JCl. Pénal des affaires, *op. cit.*, n° 57.